

RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE POUR LA RÉVISION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS EXISTANTS TELS QUE ENREGISTRÉS EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL) est entrée en vigueur le 17 octobre 2011 et a remplacé la loi qui régissait l'organisation (McGregor Lake Association).

Des statuts de prorogation ont été déposés en 2013 pour continuer en tant que société fédérale ayant les stipulations suivantes :

1. Que la société soit connue sous le nom de Association du lac McGregor Lake Association
2. Qu'il y ait un nombre minimum de 12 et un nombre maximum de 18 administrateurs
3. Que la déclaration d'intention soit:

"De promouvoir et encourager l'intérêt pour la protection du lac McGregor et son environnement, y compris le bassin versant concerné, pour le bénéfice continue des membres et de leurs propriétés, de collaborer avec les organisations et les autorités gouvernementales et les organismes qui partagent un objectif similaire à l'amélioration de ladite zone; promouvoir de meilleures relations et la compréhension entre les résidents et les propriétaires de ladite zone et généralement de promouvoir les intérêts communs de ses membres."

4. Qu'il n'y ait qu'une seule catégorie de membres, et
5. Qu'au moment de liquidation de l'association et après paiement des dettes, que les biens restants soient dévolus à une ou des organisations à but non lucratif exerçant une activité analogue à celle de l'association..

Les Règlements administratifs ont aussi été déposés auprès de Corporations Canada et font l'objet d'une résolution ordinaire distincte.

Les membres sont priés de considérer et d'approuver, avec ou sans changement, la résolution extraordinaire suivante. L'approbation d'une résolution extraordinaire nécessite un vote affirmatif des deux-tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres votants présents..

ATTENDU QUE l'organisation est actuellement régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif;

ET ATTENDU QU'il est jugé souhaitable que l'organisation ait la possibilité d'ajouter une nouvelle catégorie de membres nécessitant ainsi une résolution extraordinaire;

ET ATTENDU QUE la simplification des communications avec les membres est souhaitée;

IL EST RÉSOLU QUE L'ORGANISATION EST AUTORISÉE à:

1. Ajouter une nouvelle catégorie de membres avec le libellé suivant:

7. Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts,

- a. L'organisation compte une seule catégorie de membres **avec droit de vote**. L'adhésion est offerte uniquement aux personnes qui possèdent des propriétés sur le lac ou qui ont accès au lac en raison d'une propriété adjacente au lac et qui souhaitent promouvoir les intentions de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.
- b. **Le conseil d'administration peut, par résolution du conseil, créer une catégorie de membres sans droit de vote.**

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

2. Simplifier la communication auprès des membres conformément aux modifications suivantes:

9. Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter lors de l'assemblée par moyen de communication électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. ~~**Si un membre demande que l'avis lui soit remis par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger ou en mains propres.**~~

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications aux règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.